

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE MELUN

N° [REDACTED]

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. [REDACTED]

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Egloff
Président rapporteur

Le Tribunal administratif de Melun,

M. Kauffmann
Rapporteur public

Le magistrat désigné,

Audience du 28 avril 2017

Lecture du 19 mai 2017

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 3 décembre 2015, M. [REDACTED] représenté par Me Lefebvre, demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision « 48 SI » en date du 21 septembre 2015 par laquelle le ministre de l'intérieur lui a retiré son permis de conduire pour solde de points nul ;

2°) d'annuler les décisions de retrait de points suite aux infractions commises les 8 mai 2011, 5 juin 2011, 24 août 2011, 24 décembre 2011, 16 août 2012, 2 octobre 2012, 19 décembre 2012 et 13 mars 2015 ;

3°) d'enjoindre au ministre de l'intérieur de restituer les points illégalement retirés et de retirer sa décision d'invalidation du permis de conduire ;

4°) de condamner l'Etat à lui verser la somme de 1 500 euros au titre de l'article L 761-1 du code de justice administrative ;

[REDACTED] soutient :

- que les décisions de retraits de points ne lui ont jamais été notifiées ;
- que la réalité des infractions susvisées n'est pas établie ;
- qu'il n'a pas bénéficié des informations préalables prévues par les dispositions des articles L. 223-1, L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route ;

Par un mémoire en défense, enregistré le 15 janvier 2016, le ministre de l'intérieur, conclut au rejet de la requête estimant les moyens non fondés ; qu'il y a lieu de condamner le

d'exécution dans un sens déterminé, la juridiction, saisie de conclusions en ce sens, prescrit, par la même décision, cette mesure assortie, le cas échéant, d'un délai d'exécution.» ;

14. Considérant que l'annulation de la décision prise à la suite de l'infraction commise par [REDACTED] le 16 août 2012 implique nécessairement que l'administration reconnaisse à l'intéressé le bénéfice des deux points illégalement retirés ; qu'il y a en conséquence lieu d'enjoindre au ministre chargé de l'intérieur qu'il rétablisse ces deux points dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent jugement ;

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L 761-1 du code de justice administrative :

15. Considérant que, dans les circonstances de l'espèce, il n'y a pas lieu de faire droit aux conclusions présentées par [REDACTED] sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ; qu'il n'y a pas lieu également de faire droit à la demande du ministre tendant à la condamnation de M. Rey sur ce même fondement ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La décision par lesquelles le ministre de l'intérieur a procédé au retrait de deux points sur le permis de conduire de [REDACTED] à la suite de l'infraction commise le 16 août 2012 est annulée.

Article 2 : Il est enjoint au ministre de l'intérieur de restituer à [REDACTED] dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent jugement, les deux points illégalement retirés par la décision annulée à l'article 1 et de déterminer en conséquence le nombre de points attaché au permis de conduire de [REDACTED] compte tenu d'éventuelles infractions ultérieures.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête de [REDACTED] est rejeté.

Article 4 : Les conclusions présentées par le ministre de l'intérieur au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.